



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE DU 11 AVRIL 2023 AU 05 MAI 2023 AFIN DE  
STOCKER DU MATERIEL ET 62 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 16 AU  
28 AVRIL 2023 DE 21H00 A 06H00 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX

N° : **230413**      DATE D’AFFICHAGE : **07 AVR. 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 16 mars 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – TRANSPORT FERROVIAIRE ayant son siège social au 04, boulevard Gueidon 13013 MARSEILLE, (Tél : 06.14.55.66.69) en vue d'occuper, du 11 avril 2023 au 05 mai 2023, une partie du domaine public communal situé, boulevard d'Alsace Lorraine, afin de stocker du matériel et au 62, boulevard du Maréchal Leclerc du 16 au 28 avril 2023 de 21h00 à 06h00 afin d'effectuer des travaux.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – TRANSPORT FERROVIAIRE est autorisée à occuper, du 11 avril 2023 au 05 mai 2023, une partie du domaine public communal situé, boulevard d'Alsace Lorraine, afin de stocker du matériel et au 62, boulevard du Maréchal Leclerc du 16 au 28 avril 2023 de 21h00 à 06h00 afin d'effectuer des travaux.

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.



**Article 3** : Une circulation alternée sera mise en place au niveau du 62, boulevard du Maréchal Leclerc, durant les travaux.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

**Article 5** : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 6** : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 05 mai à 18 heures.

**Article 7** : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 8** : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 9** : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 10** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 11** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **07 AVR. 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX

